

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 537-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Draveurs

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n° 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et de la Commission scolaire des Draveurs, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 07-04 et de Commission scolaire 07-01;

ATTENDU QU'une majorité d'électeurs domiciliés dans la municipalité de Denholm faisant partie du territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais demande au gouvernement de diviser ce territoire pour l'annexer au territoire de la Commission scolaire des Draveurs;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Draveurs, une commission scolaire d'une même catégorie et limitrophe à la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, consent à cette annexion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique, le territoire de la municipalité de Denholm (M), tel qu'il existait en date du 19 mai 2010, faisant partie du territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais soit détaché du territoire de cette commission scolaire et annexé au territoire de la Commission scolaire des Draveurs;

QU'à la suite de cette annexion :

A) le territoire de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 19 mai 2010 :

— Le territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau à l'exclusion de la municipalité de Denholm (M) et d'une partie du territoire de la municipalité de Bouchette comprenant le lot 59 du cadastre du canton de Cameron, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre ci-après décrit, à savoir : partant du point d'intersection de la rive est du lac des Trente et Un Milles et de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Wabassee et de Blake en suivant une ligne droite d'un azimut astronomique de 220°00' jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane qui passe à mi-distance entre l'île numéro 51 (Île Brennan) et le bloc 2 (île à la Croix) dans le lac des Trente et Un Milles; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne qui passe à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane qui passe entre l'île numéro 59 (île Ahearn) et l'île 51 (île Brennan), étant le point de départ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest la ligne médiane qui passe à l'ouest des îles numéros 51 (île Brennan) et 59 (île Ahearn) et à l'est de l'île numéro 55 du bloc 2 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement d'une ligne qui passe à 60 mètres au nord-ouest de l'île numéro 59 (île Ahearn); vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne jusqu'à sa rencontre avec une ligne qui passe à 60 mètres au nord-est de l'île numéro 59 (île Ahearn); vers le sud-est ladite ligne jusqu'à la ligne médiane qui passe à mi-distance entre les îles numéros 51 (île Brennan) et 59 (île Ahearn); vers le sud-ouest ladite ligne et son prolongement jusqu'au point de départ;

— Le territoire de la municipalité régionale de comté de Pontiac;

B) le territoire de la Commission scolaire des Draveurs comprenne le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 19 mai 2010 :

— Une partie de la ville de Gatineau (V) dont le territoire comprend les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus à l'intérieur du périmètre ci-après;

— Commencant au coin nord-ouest du lot 4 075 473 de là dans une direction généralement est en suivant la limite nord, successivement des lots 4 075 473, 4 075 517 et 4 074 662, dans une direction sud en suivant la limite ouest du lot 4 074 272, dans une direction est en suivant la limite nord du lot 4 074 724, la ligne reliant le coin nord-est du lot 4 074 724 au coin nord-ouest du lot 4 075 570 et le lot 4 075 570, dans une direction sud en suivant la limite est du lot 4 075 570, dans une direction est en suivant la limite sud des lots 4 075 607 et 4 074 282, dans une direction nord en suivant la limite ouest du lot 4 074 734 jusqu'au coin sud-ouest du lot 4 074 292, dans une direction généralement est en suivant la limite nord, successivement des lots 4 074 734, 4 074 906 et 4 074 909, 4 074 904, dans une direction nord en suivant la limite ouest des lots 4 498 901 et 4 418 531, dans une direction généralement est en suivant la ligne médiane du chemin du 6^e rang jusqu'à la limite est du lot 4 074 952, dans une direction sud en suivant la limite est du lot 4 074 952 jusqu'au coin nord-ouest du lot 4 074 991, dans une direction généralement est en suivant la limite nord, successivement des lots 4 074 991, 4 075 210, 4 076 119, 4 075 836, 4 075 835, 4 075 628, 4 075 837, 4 076 118, 4 076 127, 4 073 644, 4 073 644, 4 076 118, 1 371 673, 1 371 675, 1 371 388, 1 371 365, 1 371 388, 1 371 371, 1 371 390, 1 371 389, une ligne à travers de la rivière Blanche reliant le coin nord-est du lot 1 371 389 au coin nord-ouest du lot 1 371 374, 1 371 374, 1 371 395, 1 371 394, 1 371 284, 1 371 286, 1 371 284, 3 209 152, 3 438 412, 3 438 413, 3 402 002, 3 402 003, 1 371 151, 1 373 465, 1 373 464 et 1 373 446 jusqu'au coin sud-ouest du lot 1 373 269, dans une direction nord en suivant la limite ouest du lot 1 373 269, dans une direction est en suivant la limite nord, successivement des lots 1 373 269, 1 373 451, 1 373 433, 1 373 435, 1 373 438, 1 373 439, 1 373 440, 1 373 441, 1 373 442, 1 373 443, 1 373 444, 1 373 450 et 1 373 269, dans une direction sud en suivant la limite est du lot 1 373 269, dans une direction est en suivant la limite nord des lots 1 373 185, 1 372 617, 1 372 560, 1 372 533 1 372 529, 1 372 506, 1 372 441, 1 372 480, 2 341 668, 1 372 457 et 1 372 459, dans une direction nord suivant la limite est des lots 1 934 144, 1 934 398 et 3 937 659, dans une direction est

en suivant la limite sud du lot 1 933 837, dans une direction sud en suivant la limite est, successivement des lots 1 372 382, 1 372 391, 1 372 404, 1 372 391, 1 372 415, 1 372 412, 1 372 379, 1 372 383, 1 372 379, 1 372 411, 1 372 410, 3 923 323, 1 372 390, 1 372 401, 1 372 389, 1 372 541, 1 372 387, 1 372 403, 1 372 384, 1 372 378, 1 372 384, 1 372 449, 1 372 406, 1 372 443 jusqu'à son prolongement avec la limite de la frontière Québec/Ontario, dans une direction généralement sud-ouest en suivant la limite de la frontière Québec/Ontario jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière de Gatineau, dans une direction généralement nord-ouest en suivant la ligne médiane de la rivière de Gatineau jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite nord du lot 3 683 500, dans une direction ouest en suivant ledit prolongement, la limite nord du lot 3 683 500 jusqu'à son prolongement sur le côté nord-est du boulevard Saint-Joseph, dans une direction généralement nord-ouest en suivant la limite nord-est du boulevard Saint-Joseph jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'avenue du Pont, dans une direction généralement nord-est en suivant la limite nord-ouest de l'avenue du Pont et le côté nord-ouest du pont Alonzo-Wright jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Gatineau, dans une direction généralement nord-ouest en suivant la ligne médiane de la rivière Gatineau, en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive au point d'intersection du prolongement de la limite ouest du lot 2 751 126 sur la rive de la rivière Gatineau, dans une direction nord-est en suivant cette perpendiculaire jusqu'à l'intersection du prolongement de la limite ouest du lot 2 751 126 avec la rive de la rivière Gatineau, dans une direction généralement nord, en suivant ledit prolongement ainsi que la limite ouest du lot 2 751 126 jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 619 894, dans une direction nord-est en suivant ledit prolongement ainsi que la limite sud-est du lot 2 619 894, et la courbe sud-ouest du lot 2 751 114, dans une direction nord-est en suivant la limite sud-est du lot 2 621 201, dans une direction nord-ouest en suivant la limite nord-est des lots 2 621 201 et 2 621 202, dans une direction nord en suivant la limite ouest des lots 2 751 108 et 4 398 946, dans une direction généralement nord-est en suivant une ligne parallèle à 60 mètres de la limite sud-est du chemin Denis jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du chemin Taché, dans une direction généralement est en suivant la ligne médiane du chemin Taché jusqu'à la limite ouest du lot 4 075 640, dans une direction généralement nord en suivant la limite ouest, successivement des lots 4 075 640, 4 076 122, 4 075 484 et 4 075 473 jusqu'au point de commencement;

— Une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit :

– Le territoire de la municipalité de Cantley;

– Le territoire de la municipalité de Val-des-Monts à l'exclusion des lots 3 390 648, 3 390 667 et 3 654 617 du cadastre du Québec;

— Une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, soit :

– Le territoire de la municipalité de Denholm.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53871

Gouvernement du Québec

Décret 565-2010, 23 juin 2010

CONCERNANT l'autorisation à Corporation minière Osisko d'acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic et le remplacement du décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko est titulaire de plusieurs droits miniers, dont la concession minière numéro 226 et le claim 73362 situés dans la circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie totale de 64,97 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, un certificat d'autorisation a été délivré à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic, aux conditions déterminées par le gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 434-2010 du 19 mai 2010, le gouvernement a autorisé Corporation minière Osisko à acquérir, par voie d'expropriation, un terrain nécessaire à la réalisation du projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko s'est entendue avec la majorité des propriétaires pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 2 998 107 du cadastre du Québec, sis à l'adresse civique 441, rue des Pionniers, à Malartic, s'oppose à l'exercice des droits d'exploration ou d'exploitation minière de Corporation minière Osisko sur son terrain, situé en partie sur la concession minière numéro 226 et en partie sur le claim 73362;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 65 de cette loi, le titulaire de claim ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235 sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 105 de la Loi sur les mines, le concessionnaire a, sur le terrain qui fait l'objet de la concession, les droits et obligations d'un propriétaire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 105 de cette loi, le droit d'utiliser le sol ne peut être exercé que suivant l'article 235 sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 235 de la Loi sur les mines, sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :